
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 698 DU 12 NOVEMBRE 2025
portant mise en place du comité technique de pilotage du projet de construction, d'équipement et d'ouverture de six (06) lycées scientifiques et de deux (02) écoles normales supérieures scientifiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
vu le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;

DÉCRÈTE

Article premier : Crédit

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction, d'équipement et d'ouverture de six (06) lycées scientifiques et de deux (02) écoles normales supérieures scientifiques, il est mis en place un comité technique de pilotage des différentes composantes du projet, à savoir :

- Composante 1 : Construction ;
- Composante 2 : Équipements ;
- Composante 3 : Élaboration des curricula ;
- Composante 4 : Recrutement et formation des formateurs et du personnel de gestion des établissements ;
- Composante 5 : Élaboration des textes relatifs à la gouvernance des établissements et du modèle économique ;



- Composante 6 : Recrutement et répartition des apprenants et ouverture des lycées scientifiques et des écoles normales supérieures.

Article 2 : Attributions du comité technique de pilotage

Le comité technique de pilotage représente le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction, d'équipement et d'ouverture de six (06) lycées scientifiques et de deux (02) écoles normales supérieures scientifiques.

A ce titre, il est chargé de :

Pour la composante 1 :

- prendre toutes décisions impactant les coûts, les délais et les choix techniques, organisationnels et fonctionnels nécessaires à la bonne exécution des travaux de construction et à l'aboutissement dans les délais du projet ;
- veiller à la conformité de l'exécution des travaux aux dispositions contractuelles ainsi qu'à de l'exécution des missions contractuelles des acteurs des chantiers ;
- assister aux réunions mensuelles de chantier ;
- vérifier que les organes de surveillance et de contrôle des chantiers assurent effectivement leurs missions ;
- arbitrer les éventuels litiges de compréhension technique ;
- rédiger des rapports à l'attention des différents ministres pour faire, en cas de nécessité, remonter les choix ou arbitrages ;
- établir des rapports mensuels ;
- veiller à la mise en œuvre de toutes actions de la composante.

Pour la composante 2 :

- définir la liste des mobiliers et les spécifications techniques des espaces de formation, des bureaux, des dortoirs, des réfectoires et de tout autre espace prévu dans le plan architectural ;
- définir la liste et les spécifications techniques des équipements techniques, des matériels, outils et produits nécessaires au bon fonctionnement des ateliers, laboratoires et autres espaces techniques prévus dans chaque établissement ;
- définir les équipements de cuisine, les ustensiles et les couverts à utiliser pour le bon fonctionnement de la cuisine et du réfectoire de chaque établissement ;
- définir tout autre équipement nécessaire pour le bon fonctionnement de chaque établissement ;
- prospecter au niveau international les éventuels fournisseurs ;
- suivre le processus de passation des marchés ;

- suivre le processus de livraison, d'installation et de mise en état de fonctionnement ;
- s'assurer de la formation des utilisateurs sur les différents équipements.

Pour la composante 3 :

- identifier les experts internationaux en appui à l'élaboration des curricula ;
- mettre sur pied les équipes techniques nationales ;
- faire élaborer, valider et certifier les curricula ;
- former les enseignants et le personnel d'encadrement sur l'utilisation des curricula.

Pour la composante 4 :

- définir les profils et le nombre d'enseignants à recruter par discipline et par établissement ;
- lancer et suivre le processus de recrutement des enseignants ;
- organiser la formation des enseignants tant théorique que pratique dans les laboratoires ;
- définir les profils des responsables administratifs et pédagogiques des établissements ;
- lancer et suivre le processus de leur recrutement ;
- organiser la formation des responsables administratifs et pédagogiques des établissements.

Pour la composante 5 :

- élaborer et faire adopter en Conseil des Ministres, les statuts des lycées scientifiques et des écoles normales supérieures scientifiques ;
- faire élaborer les manuels de procédure de gestion administrative, financière et pédagogique des lycées scientifiques et des écoles normales supérieures scientifiques ;
- organiser la formations des différents acteurs sur ces textes ;
- élaborer le modèle économique des établissements.

Pour la composante 6 :

- définir les profils d'entrée dans les lycées scientifiques et les écoles normales supérieures scientifiques ;
- faire prendre les textes relatifs aux critères et au processus de recrutement des apprenants ;
- conduire le processus de recrutement des apprenants ;
- répartir les apprenants par établissement.



Article 3 : Composition du comité technique de pilotage

Le comité technique de pilotage est composé comme suit :

Présidente : madame **WALCKHOFF Nathalie Mariane Cica** ;

Rapporteur : monsieur **PINTO Adam**, Directeur général de l'Agence de Construction des infrastructures du Secteur de l'Education ;

Membres :

- monsieur **ANANOUH Victor Kouassi**, Directeur général de la Construction et de l'Habitat ;
- monsieur **AHO Fructueux**, Directeur général de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique.

Article 4 : Indemnités des membres du comité

Les membres du comité technique de pilotage bénéficient des indemnités forfaitaires mensuelles dont les taux sont fixés dans le tableau annexé au présent décret.

Elles sont liquidées mensuellement aux membres conformément à la procédure de liquidation des primes et indemnités en complément de leurs salaires.

Article 5 : Ligne d'imputation des indemnités

Les indemnités des membres du comité technique de pilotage sont imputées sur le budget de la Présidence de la République.

Article 6 : Durée de la mission du comité technique

La durée de la mission des membres du comité technique de pilotage est fixée à vingt-quatre (24) mois pour compter de la date de publication du présent décret.

Article 7 : Entrée en vigueur et publication

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 novembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON